

Services Vétérinaires : Santé et Protection des Animaux et de  
l'Environnement  
Avenue du Grand Cours  
CS 41603 – Cedex  
76107 ROUEN

ROUEN, le **10 FEV. 2023**

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **SA LEFEVRE SURGELES**

L'Abbaye  
76680 ST SAENS

#### Références :

- Arrêté ministériel du 01/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées)

Code AIOT : 0057601486

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement SA LEFEVRE SURGELES implanté La Fonte 76680 ROSAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA LEFEVRE SURGELES
- La Fonte 76680 ROSAY
- Code AIOT : 0057601486
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est une pisciculture d'eau douce soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la circulation des poissons migrateurs

- la gestion des déchets
- le stockage des produits dangereux
- le programme d'autosurveillance

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Programme d'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24	/	Sans objet
4	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est nécessaire que la passe à poissons soit en fonctionnement en tout temps. Elle nécessite pour le passage de l'ensemble des poissons d'être refaite.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les cours d'eau « dont la liste est établie en application du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement », toutes dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (avalaison et dévalaison) au moyen de passes à poissons ou autres dispositifs appropriés. A cette fin, le barrage de dérivation peut être équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait obtenu soit en utilisant une partie de l'eau prise en amont de la prise d'eau, soit en ramenant en permanence en amont de la prise d'eau une partie de l'eau sortant de la pisciculture.  La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'implantation de ces grilles.  L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, une planche obstruait le passage de l'eau dans la passe à poissons. La libre circulation des poissons migrateurs ne pouvait pas avoir lieu. Ceci est une non-conformité. La pisciculture comporte une grille à l'amont empêchant les poissons de pénétrer dans la pisciculture. La grille à l'aval se situe avant les buses, à l'entrée des drains. Cette grille est trop éloignée du point de rejet. Ceci est une non-conformité.
<b>Observations :</b> La passe à poisson date des années 1970. Il est prévu dans le cadre de la restauration de la continuité écologique de la remplacer.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 2 : Programme d'autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Programme d'autosurveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées. Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH4+) et du paramètre nitrites (NO2-). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides. La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres est fixée par l'arrêté d'autorisation, elle ne peut être inférieure à une fois par an.
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise tous les 15 jours à l'aide d'un kit les paramètres nitrites NO2- et ammonium NH4+. Les différents paramètres listés à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 sont analysés une fois par an par un laboratoire agréé, et tous les deux mois, dans le cadre de l'autosurveillance. Les analyses sont conformes aux valeurs prescrites dans l'arrêté ministériel du 1er avril 2008.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence de déchets sur le site à plusieurs endroits, notamment des ferrailles. Celles-ci doivent être éliminées par des filières autorisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Stockage des produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Stockage des produits dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
<b>Constats :</b> Les produits sont stockés dans un algéco dédié. Ils sont sous rétention. La pisciculture détient principalement dans des bidons de l'eau de javel et de l'incimax. Le sol de l'algéco est étanche et permet de recueillir les éventuels déversements accidentels.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet